



# Plan Local d'Urbanisme



**MERCUROL  
VEAUNES**

Cœur du Pays de l'Hermitage  
(26600)

*Prescription* : 29/02/2016

*Arrêt* : 13/02/2017

*Approbation* : .....

## 0. Procédure

- délibération de prescription du 29/02/16
- décision de la DREAL du 22/02/2017
- délibération tirant le bilan de la Concertation Publique du 13/03/2017



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.15.101

Mars  
2017





Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Mercuroi-Veaunes (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00271

**Décision du 22 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00271, déposée par M. le maire de Mercurol-Veaunes (Drôme) le 22/12/2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2017 ;

**Considérant** le territoire communal issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de Veaunes et de Mercurol, représentant 2500 hectares et 2536 habitants, localisé à la périphérie de l'agglomération de Tournon-Tain-l'Hermitage ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 1,2 % par an, représentant une mise sur le marché de 150 logements sur 12 ans ;
- que l'urbanisation correspondante pour l'habitat est prévue sur quatre sites en situation de dents creuses, représentant 3 hectares, et sur un site de 4 hectares en extension de l'urbanisation existante au sud du village de Mercurol et en continuité du futur pôle d'équipement ;
- que les densités des opérations de création de logements visent un objectif moyen de 17 logements par hectare ;

**Considérant**, en ce qui concerne les autres besoins :

- que la collectivité prévoit une extension restreinte de 0,6 hectare de la zone d'aménagement concerté des Fleurons sur un terrain déjà partiellement bâti ;
- que la collectivité programme la réalisation d'un programme d'équipement public de 6 hectares permettant le déménagement de l'école existante affectée par un risque d'inondation et la création d'un collège et d'un plateau sportif, l'ensemble étant localisé en continuité d'un pôle d'équipement public existant et en continuité de l'urbanisation existante (sud de Mercurol) ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du tissu urbain existant (0,7 hectare sur côteaux de Mercurol) est conditionnée à la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant**, en matière de préservation de l'espace naturel et du patrimoine :

- l'absence de zonage réglementé de préservation de l'environnement sur le territoire de la commune et notamment concernant les espaces support du développement urbain prévu par le projet de PLU ;
- que le projet de document d'urbanisme préserve les espaces mentionnés au sein de l'inventaire départemental des zones humides du département en classant ces espaces en zone Agricole (A) ou Naturelle (N) du règlement ;
- que le projet a fait l'objet d'inventaire des boisements et des espaces naturels et agricole ayant conduit aux classements de ces espaces en zone Agricole (A) et/ou Naturel (N)
- que le bâtiment et les terrains dépendants de « la maison de Veaunes » dite « le château », sont concernés par un projet de classement et que le projet de document d'urbanisme préserve les abords du village de Veaunes ;

**Considérant** que les eaux usées du village de Mercuriol et du hameaux des « Odouards » sont connectées à la station d'épuration de Tain-l'Hermitage (17 500 EH) et que celles du village de Veaunes prévoit le projet de création d'une nouvelle station d'épuration qui permettra l'augmentation des capacités de traitement de l'équipement existant passant de 150 à 400 EH (besoin actuel de 260 EH) et que ces équipements sont compatibles avec le projet communal ;

**Considérant** que le projet communal s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00271 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

N° 44/2016

### **OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE MERCUROL - VEAUNES**

L'an deux mil seize, le 29 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2016

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIOL Maurice, ASTIER Fabrice, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRECHBÜHL Franck, DEBEAUX Laetitia, DESSITE Alain, DUMAS Olivier, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MICHELAS Sébastien, PONTON Agnès, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, TROUILLET Vanessa, THEOLAIRE Joël, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : MARTINOT Perrine pouvoir à BLAISE Véronique, ACHARD Arnaud pouvoir à DESSITE Alain, BOUVET Angélique.

Absente : CHAROUSSET TERRAES Corinne.

Mlle Laetitia DEBEAUX est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de MERCUROL approuvé le 30 mars 1999

Vu la délibération 2014-57 du 22 septembre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU de la commune de MERCUROL ;

Vu la carte communale de la commune de VEAUNES approuvée le 17 août 2006 ;

Vu la création de la commune nouvelle MERCUROL-VEAUNES par arrêté en date du 26 novembre 2015 ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune nouvelle de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

En effet, il rappelle que la Commune de MERCUROL, par délibération du 22 septembre 2014, a engagé une procédure de révision de son POS, valant élaboration de PLU. Le POS de MERCUROL, mis en révision par délibération du 22 septembre 2014, reste transitoirement en vigueur, au plus tard jusqu'au 26 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article L.174-3 du Code de l'urbanisme.

La création de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES implique l'élaboration d'un PLU à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle, et il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES.

### **Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de Mercurol-Veaunes sont les suivants :**

Les documents en vigueur (POS de Mercurol et Carte communale de Veaunes) ne sont plus adaptés aux enjeux actuels et au nouveau territoire de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES. Le projet de PLU devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales) et devra intégrer les différents documents supra-communaux en cours de préparation :

- le SCOT du Grand Rovaltain (Schéma de Cohérence Territoriale),
- le PLH de l'Hermitage Tournonais, en cours d'élaboration,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par la région Rhône-Alpes.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 mars 2014, le futur PLU (Plan Local d'Urbanisme) devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

Outre ces enjeux de prise en compte des documents supra-communaux et d'adaptation aux évolutions législatives, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle aura pour objectif :

- La prise en compte du nouveau projet de territoire de la commune nouvelle ainsi qu'une harmonisation des règles de ces deux territoires,
- La pérennisation de l'activité agricole (viticole, arboricole, ...) et la protection des terres de bonne valeur agronomique seront des objectifs importants, notamment à travers le recentrage de l'urbanisation autour des deux villages historiques de la commune nouvelle,
- Le maintien et le développement de l'économie du territoire et le renouvellement de la population en conformité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), il sera nécessaire de favoriser l'implantation de nouveaux logements. Ces implantations devront être cohérentes entre elles et avec le tissu urbain existant.
- La prise en compte et l'intégration du projet de construction d'une nouvelle école pour les deux villages de la commune nouvelle.

La densité de construction devra être en accord avec la morphologie urbaine des espaces bâtis, tout en respectant les objectifs du futur PLH et les orientations du SCOT.

A travers ce PLU nous établirons une politique à long terme qui veillera à l'équilibre entre la satisfaction des besoins de la commune en matière de logements, d'activités économique et d'équipements (scolaires, gestion des eaux pluviales notamment) et la protection de l'activité agricole, de l'environnement (zones humides notamment) et des paysages (patrimoine historique notamment), de façon à rassembler et fédérer l'ensemble de la population.

Monsieur le Maire propose la mise en place **des modalités de concertation publique suivantes** :

- Mise à disposition du public, en Mairie principale, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration («porter à connaissance» transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).
- Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie principale et en mairie annexe, ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.
- Mise à disposition en mairie principale, d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie principale. Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- APPROUVE les objectifs poursuivis, tels que précédemment exposés
- APPROUVE les modalités de la concertation telles que précédemment exposées, et dit que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.
- DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- SOLLICITE de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration/la révision du PLU.
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.
- DIT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet,
  - au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
  - au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
  - au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain,
  - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
  - au Président de la Communauté de communes Hermitage Tournonais,
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - au Président de la Chambre de Métiers,
  - au Président de la Chambre d'Agriculture.
- DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; cet affichage sera effectué en mairie principale, et en mairie annexe.  
Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.
- PREND NOTE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, à Mercurol, les jours, mois et an susdits.

Publié le 08 mars 2016

Le Maire

Le Maire,  
Michel BRUNET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200056547-20160229-DE\_2016\_044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2016

Publication : 08/03/2016



